

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé

« LANDARSI »

GAEC au capital de 70 000 euros

Siège social :

7, « La Brelandière »
85130 LES LANDES GENUSSON

STATUTS

mis à jour le 2 octobre 2025

avec effet au 1^{er} octobre 2025

« LANDARSI »

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé

Société civile au capital de 70 000 euros

Siège social : 7 « La Brelandière » - 85130 LES LANDES GENUSSON

STATUTS

Mis à jour le 2 octobre 2025

Avec effet au 1^{er} octobre 2025

Les soussignés :

■ **M. Julien, Vincent, Stéphane LEGROS**

Né le 6 mars 1987 à CHOLET (Maine et Loire),

Epoux de Mme Sonia, Marie Thérèse GILBERT, née le 31 octobre 1987 à CHOLET (Maine et Loire),

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie des LANDES GENUSSON (Vendée), le 25 août 2012, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant au « 1, La Brelandière » - 85130 LES LANDES GENUSSON,

■ **Mme Sonia, Marie Thérèse GILBERT**,

Née le 31 octobre 1987 à CHOLET (Maine et Loire),

Epouse de M. Julien, Vincent, Stéphane LEGROS, né le 6 mars 1987 à CHOLET (Maine et Loire),

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie des LANDES GENUSSON (Vendée), le 25 août 2012, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant au « 1, La Brelandière » - 85130 LES LANDES GENUSSON,

par transformation de l'EARL en GAEC, ont procédé à la mise à jour des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

La Société a la forme du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

Il est ici précisé que les obligations financières contractées antérieurement demeurent exprimées aux articles concernés selon la monnaie en vigueur au jour où elles ont donné lieu à l'engagement, mais doivent se lire en Euros.

Exposé préalable :

A l'origine, par acte authentique devant Maître Pierre RONCIN, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), M. **Yvon GILBERT** a constitué une EARL dénommée : « GILBERT Yvon », dont le siège social a été fixé à : « La Brelandière », 85130 LES LANDES GENUSSON et la durée à 99 ans.

- Les statuts d'origine ont été signés le 14 avril 2005 et publié à la Conservation des Hypothèques, le 25 mai 2005, Vol 2005p n° 48/49.
- La société a été immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON, sous le n° 481 972 537, en date du 28 avril 2005.
- Suite aux apports faits par l'associé unique lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 30 000,00 euros, divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Yvon GILBERT : 300 parts, numérotées de 1 à 300, en rémunération de son apport net immobilier.
- Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

- 1 Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2005**, dont le procès-verbal a été enregistré aux HERBIERS (Vendée), le 9 décembre 2005, bordereau 2005/600, case n° 6.
 - L'associé unique a agréé Mme Marie-Bernard MERLET, épouse GILBERT, comme nouvelle associée exploitante et non gérante à compter du 15 mars 2005, au titre de la moitié des parts sociales de communauté.
 - Les associés ont procédé aux modifications statutaires consécutives à leur prise de décision.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 30 000,00 euros, divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Yvon GILBERT : 170 parts, numérotées de 1 à 170, en rémunération de son apport net immobilier.
 - Mme Marie-Bernard MERLET, épouse GILBERT : 130 parts, numérotées de 171 à 300, représentatives d'un apport net immobilier.
- 2 Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2012**, procès-verbal enregistré à La Roche sur Yon (Vendée), le 04/01/2012, bordereau 2012/16, case n° 17.
 - Les associés ont pris acte et accepté le retrait de Mme Marie-Bernard MERLET, épouse de M. Yvon GILBERT, au 31 décembre 2011,
 - Les associés ont agréé l'entrée de M. Julien LEGROS au 1^{er} janvier 2012,
 - Les associés ont agréé une cession de 25 parts (n° 276 à 300) de M. Yvon GILBERT au profit de M. Julien LEGROS,
 - Les associés ont procédé aux modifications statutaires consécutives à leur prise de décision.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 30 000,00 euros, divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Yvon GILBERT : 275 parts, numérotées de 1 à 275, en rémunération de son apport net immobilier.
 - Mme Julien LEGROS : 25 parts, numérotées de 276 à 300, représentatives d'un apport net immobilier.
- 3 Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2014**, dont le procès-verbal a été enregistré à La Roche sur Yon (Vendée), le 14/10/2014, Bordereau 2014/1024, case n° 11.
 - Les associés ont accepté d'augmenter le capital social de 20 000 € par apport complémentaire en numéraire de M. Yvon GILBERT pour un montant de 45 600,00 €, donnant droit à l'attribution de 200 parts sociales nouvelles,
 - Les associés ont agréé une cession de 30 parts sociales (n° 246 à 275) de M. Yvon GILBERT au profit de M. Julien LEGROS.
 - Les associés ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 50 000,00 €, divisé en 500 parts sociales de 100,00 € chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Yvon GILBERT : 445 parts, dont 245 parts numérotées de 1 à 245, représentatives d'apport net immobiliers (biens propres et communs) et 200 parts numérotées de 301 à 500, représentatives d'apport de numéraire (biens communs).
 - M. Julien LEGROS : 55 parts, numérotées de 246 à 300, représentatives d'apport net immobilier (biens propres et communs).
- 4 Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2016**, procès-verbal enregistré à LA ROCHE SUR YON le 14/04/2016 Bordereau n° 2016/370 case n° 10.
 - Les associés ont agréé une cession de 195 parts sociales (n° 301 à 495) de M. Yvon GILBERT au profit de M. Julien LEGROS.
 - Suite à l'agrément du préfet, les associés ont décidé de transformer la société en GAEC et d'adopter la nouvelle dénomination « LANDARSI » à compter du 1^{er} avril 2016.
 - Les associés ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
 - En conséquence, le capital social d'un montant de 50 000,00 €, divisé en 500 parts sociales de CENT euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Yvon GILBERT : 250 parts sociales, dont 245 parts numérotées de 1 à 245, représentatives d'apport net immobiliers (biens propres et communs) et 5 parts numérotées de 496 à 500, représentatives d'apport de numéraire (biens communs).
 - M. Julien LEGROS : 250 parts sociales, dont 55 parts numérotées de 246 à 300, représentatives d'apport net immobilier (biens propres et communs) et 195 parts numérotées de 301 à 495, représentatives de numéraire (biens communs).

5 Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2022, procès-verbal enregistré le 10 février 2022 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LA ROCHE SUR YON Dossier 2022 00008688 référence 8540P01 2022 A 00270.

- Les associés ont agréé le retrait de M. Yvon GILBERT de l'EARL LANDARSI à compter du 30/09/2021.
- Les associés ont agréé la cession des 250 parts sociales de M. Yvon GILBERT au profit de la société GAEC LANDARSI.
- Les associés ont décidé de la réduction du capital social par annulation des parts précédemment rachetées par la société.
- Les associés ont décidé de transformer la société en EARL au 01/10/2021.
- Les associés ont décidé de préciser l'adresse du siège social.
- Les associés ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 25 000,00 €, divisé en 250 parts sociales de CENT euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Julien LEGROS : 250 parts sociales, dont 55 parts numérotées de 246 à 300, représentatives d'apport net immobilier (biens propres et communs) et 195 parts numérotées de 301 à 495, représentatives de numéraire (biens communs).

6 Traité de fusion reçu par acte authentique de Maître Stéphane BUHOT-LAUNAY, notaire à LA GAUBRETIERE, le 2 octobre 2025, qui sera enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LA ROCHE SUR YON (Vendée) :

- L'associé unique a décidé la fusion absorption de l'EARL « VOLMANIA » par l'EARL « LANDARSI » avec effet au 1^{er} octobre 2025, ils ont ainsi agréé comme nouvelle associée gérante Mme Sonia GILBERT épouse LEGROS.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 34 900,00 euros à la suite de l'apport de l'actif net de l'EARL « VOLMANIA », donnant lieu à l'attribution de 349 parts nouvelles (n° 501 à 849) à Mme Sonia GILBERT ép. LEGROS.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 10 100,00 euros par apport en numéraire.
- Les associés ont décidé la transformation de l'EARL « VOLMANIA » en GAEC
- Les associés ont pris acte de l'extension d'objet social
- Les associés ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 70 000 € divisé en 700 parts sociales de 100 Euros chacune a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. Julien LEGROS : 350 parts sociales, dont 55 parts numérotées de 246 à 300, représentatives d'apport net immobilier (biens propres et communs) et 295 parts numérotées de 301 à 495 et 850 à 949 représentatives de numéraire (biens communs).
 - Mme Sonia GILBERT ép. LEGROS : 350 parts sociales, dont 348 parts numérotées de 501 à 848 représentatives d'apport immobiliers, 1 part numérotée 849 représentative d'apport de cheptel et éléments mobiliers et 1 part numérotée 950 représentative d'apport de numéraire (biens communs).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

Ce groupement a pour objet secondaire, dans le respect du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la production et la revente d'énergie électrique produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil, installations dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont le groupement est propriétaire ou dont le groupement dispose dans le cadre d'un bail rural.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination : « **LANDARSI** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « **LANDARSI** », suivie ou précédée de la mention « Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu », ou l'abréviation « **GAEC** », suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est fixe ou variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social a été fixé, à l'origine, à : La Brelandière – 85130 LES LANDES GENUSSON.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2022, l'adresse du siège social a été précisé comme suit : 7, « La Brelandière » – 85130 LES LANDES GENUSSON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision prise à l'unanimité des associés conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 4 - Durée

La société a été constituée, à l'origine, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est donc constituée pour une durée expirant le 27 avril 2104, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

1 - LES APPORTS D'ORIGINE :

Les apports d'origine, contenus dans l'acte de constitution de la société rédigé par Maître Pierre RONCIN, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, en date du 14 avril 2005, sont rappelés ci-dessous.

Ces apports d'origine comprennent :

a) APPORTS de Monsieur Yvon GILBERT de biens lui appartenant en propre :

Sol supportant les bâtiments		
Cadastré commune des LANDES GENUSSON (Vendée)		
lieudit : "La Brelandière"		
Section A n° 1224	1ha 16a 20ca	
Section A n° 931	Oha 13a 50ca	
soit	1ha 29a 70ca	
	évalués	2 000,00 €
Bâtiments en pierre, étables anciennes et grange		2 000,00 €

Soit un apport net de biens immobiliers par M. Yvon GILBERT de : 4 000,00 €
 donnant droit à 40 parts sociales propres (n° 1 à 40)

Les biens décrits ci-dessus appartiennent en propre à M. Yvon GILBERT, ainsi qu'il est dit au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » des statuts d'origine rédigés par Maître Pierre RONCIN en date du 14 avril 2005.

b) APPORTS de Monsieur Yvon GILBERT de biens de communauté :

Divers bâtiments utilisés en production bovine, construits par la communauté sur les terrains ci-dessus que le couple avait alors en location :

Stabulation 40 VA + veaux (de 1976 à 1980)	9 750,00 €
Hangar au nord, couchage et stockage 1976	1 000,00 €
Couverture aire exercice + fumière couverte 1997	16 400,00 €
Stabulation taurillons + 18 génisses 1984	19 570,00 €
Silo couloir pour fourrages 2000	6 175,00 €
Bâtimennt séchoir céréales de 1999	4 500,00 €
Fosse à lisier 1997	8 400,00 €
TOTAL biens immobiliers	65 795,00 €

Grevé d'un passif transféré à la société ou pris en charge par elle :

Emprunts			Solde au	15 mars 2005
CA 808	11 860,53	9 ans	4,70 %	1 572,53 €
CA 809	2 439,18	10 ans	2,50 %	1 020,75 €
CA 815	4 418,00	7 ans	1,50 %	4 619,80 €
CA 816	4 171,00	6 ans	4,00 %	3 188,78 €
CA 810	18 796,96	9 ans	4,55 %	2 479,02 €
CMO 8266	33 536,59	7 ans	Pour partie	26 914,12 €
<i>Sous total Emprunts</i>				39 795,00 €

Soit un apport net de biens immobiliers par M. Yvon GILBERT de 26 000,00 €
 donnant droit à 260 parts sociales communes (n° 41 à 300)

Il est précisé que ces apports à titre pur et simple ont été complétés, au jour du début d'activité, par d'autres apports de biens mobiliers de communauté (cheptel et stocks) à titre onéreux et dont le montant net a été porté au crédit du compte courant d'associé de M. Yvon GILBERT.

L'estimation des biens en nature apportés, lors de la constitution, ci-dessus, a été faite au vu du rapport établi par M. GENEVAISE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité, par les associés. Un exemplaire de ce rapport, en date du 22/02/2005, a été annexé aux statuts d'origine.

Les apports en nature ont été réalisés par le transfert des droits correspondants, et par la mise à disposition effective des biens.

2 – Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2014

Augmentation du capital social de 20 000,00 € au 1^{er} octobre 2014

- M. Yvon GILBERT a effectué un apport complémentaire en numéraire de 45 600,00 € donnant droit à l'attribution de 200 parts nouvelles numérotées de 301 à 500.

Les apports en numéraire ont été versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société.

En conséquence de quoi le capital social est fixé à : **500 parts de 100 EUROS, soit : 50 000,00 €.**

3 – Assemblée Générale Extraordinaire du 07 février 2022

Réduction du capital social de 25 000,00 € au 1^{er} octobre 2021

- Suite au rachat par la société des 250 parts sociales (n°1 à 245 et 496 à 500) appartenant à M. Yvon GILBERT, les associés ont décidé d'annuler lesdites parts et de procéder à la réduction du capital social.

En conséquence de quoi le capital social est ramené à : **250 parts de 100 EUROS, soit : 25 000,00 €.**

4 – Traité de fusion du 2 octobre 2025

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 34 900,00 euros à la suite de l'apport de l'actif net de l'EURL « VOLMANIA », donnant lieu à l'attribution de 349 parts nouvelles (n° 501 à 849) à Mme Sonia GILBERT ép. LEGROS.

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 10 100,00 euros par apport en numéraire donnant lieu à l'attribution de 100 part nouvelle (n° 850 à 949) à M. Julien LEGROS de 1 part nouvelle (n° 950) à Mme Sonia GILBERT ép. LEGROS.

En conséquence de quoi le capital social est fixé à : **700 parts de 100 EUROS, soit : 70 000,00 €.**

Article 6 – Capital social

Le capital est fixe.

Le capital social a été fixé, à l'origine, à la somme de 30 000 Euros.

Le capital social est fixé à la somme de **70 000 Euros**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à **1 500,00 Euros**.

L'adoption par la société du régime de la société à capital variable doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 7 – Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **700 parts sociales** d'un même montant unitaire de **CENT EUROS**.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits à la société, il est attribué :

1. – à M. Julien LEGROS : 350 parts sociales, soit

- **55 parts**, portant les numéros **246 à 300** représentatives d'apports nets immobiliers (biens de communauté et propres),
 - **295 parts**, portant les numéros **301 à 495 et 850 à 949** représentatives de numéraire (biens de communauté),
- soit au total : **35 000 Euros**.

2 – à M. Sonia GILBERT ép. LEGROS : 350 parts sociales, soit

- **348 parts**, portant les numéros **501 à 848** représentatives d'apports net immobiliers (biens de communauté),
 - **1 part**, portant le numéro **849** représentative d'apport de cheptel et autres éléments mobiliers (biens de communauté),
 - **1 part**, portant le numéro **950** représentative de numéraire (biens de communauté),
- soit au total : **35 000 Euros**.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 50 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les noms, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir : ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de l'acquéreur proposé /des acquéreurs proposés, associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les deux mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

IV. - Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieux et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants.

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge ; à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études et dans ce cas, cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 – Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité non contractuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Les associés sont co-gérants sauf décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination
- ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être déclarées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du groupement y assiste.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les gérants et le président de l'assemblée, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Ces dernières doivent être faites dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

Les dates de début et fin d'exercice social seront fixées par décision collective des associés.
Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du Plan Comptable en vigueur.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement sur les bénéfices,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de trois années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

Tout associé peut également être exclu pour des motifs graves et légitimes par décision collective des associés convoqués dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. Constituent notamment des motifs graves et légitimes aux termes des statuts :

1° Le fait d'avoir opéré la modification notifiée malgré l'avis contraire du GAEC. Cette modification sociétaire constituant une remise en cause des conditions initiales d'agrément au terme de l'article 16 bis des statuts, à raison de l'importance de l'intuitu personae que les associés du GAEC ont entendu ou accordé lors de leur entrée dans la société.

2° La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un des associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des statuts pour les décisions extraordinaires. L'associé en cause, est invité dans les mêmes formes à présenter sa défense devant l'Assemblée. La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal Judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme.
- A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidations ;
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
 - ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
 - doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à leur gestion,
 - . la décharge de leur mandat,
 - . la clôture de la liquidation ;
 - sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
 - doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - informeront le Préfet du Département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 – Partage

1. Liquidation des droits des associés

- Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

- Participation au boni et au mali de liquidation.

Sauf décision collective contraire des associés, le solde est réparti proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

2. Attribution des biens

- Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
- Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soultre à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

Le G.A.E.C. a été agréé sous le numéro **85-4178** (*après avis de la "Formation Spécialisée" de la CDOA du 23 septembre 2025*), sur décision du Préfet de la Vendée en date du **24 septembre 2025**.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais - Déclarations diverses

1. Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 481 972 537 en date du 28 avril 2005.

2. La société a supporté les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Rompus

En cas de variation de capital, les associés feront leur affaire personnelle des rompus qui viendraient à apparaître.

Article 31 - Déclarations fiscales

- TVA :

La société a pris l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles les associés apporteurs, antérieurement assujettis au régime simplifié de la TVA Agricole auraient dû procéder s'ils avaient eux-mêmes continué leur exploitation.

- Engagement de détention des titres :

Les associés ont pris suivant Traité de fusion-absorption en date du 2 octobre 2025, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée minimale de deux ans. L'engagement a commencé à courir à compter de l'enregistrement du procès-verbal susvisé.

Cet engagement se renouvelera tacitement par période de deux ans.

Les associés ont déclaré faire leur affaire personnelle des autres conditions relatives à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Le présent engagement porte :

- pour M. Julien LEGROS : sur 350 parts numérotées de 246 à 495 et de 850 à 949.
- pour Mme Sonia GILBERT ép. LEGROS : sur 350 parts numérotées de 501 à 849 et 950.

Article 32 - Déclarations des structures et autres réglementations

Les associés déclarent faire leur affaire personnelle :

- de la réglementation des structures et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation en matière d'installations classées, de directive nitrate et des déclarations y afférentes,
- de la réglementation sur les transferts de droits à produire et droits à primes et des déclarations y afférentes,

- de l'ensemble des modalités, déclarations et formalités, de toutes les cessions, locations ou mises à disposition, de DPB (Droit à Paiement de Base), ou de tous droits à des aides économiques, nationales ou européennes, pouvant découler de la signature des présents statuts.

Les associés déclarent être informés des incertitudes réglementaires pesant sur les cessions, transmissions et tous types de transferts des droits à primes et ils en acceptent toutes les conséquences économiques et financières.

Les associés déclarent ne pas faire, de l'application de ces réglementations, une condition déterminante pour l'engagement au présent acte.

ARTICLE 33 – Signature électronique

Chaque partie signataire convient de signer électroniquement l'acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature de l'acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et/ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par YOUSIGN à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie à l'acte.

Fait à LA GAUBRETIERE, le 2 octobre 2025.
en un original,

LES ASSOCIES ⁽¹⁾

M. Julien LEGROS

**Mme Sonia GILBERT
Epouse LEGROS**

(1) La signature de chaque associé (*et de son conjoint s'il y a lieu*) sera précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".